



Commune de Haute-Ajoie

Chevenez • Damvant • Réclère • Roche-d'Or • Rocourt

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2023-00424-O

Requérant(s)	Renata Noser, Schlipweg 17, 9053 Teufen
Auteur du projet	Nanon Architecture SA, Pascal Henzelin, Rue Achille-Merguin 1, 2900 Porrentruy
Description de l'ouvrage	Démolition partielle de la toiture et reconstruction avec pans modifiés, aménagements intérieurs, ajout d'un poêle, d'une porte-fenêtre et d'une terrasse non couverte au Sud.
Cadastre(s), parcelle(s)	Réclère, 1828
Lieu-dit, rue	Sur la Croix de Mission, 2912 Réclère
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone de maisons de vacances, Zone de maison de vacances Ouest
Plan spécial	Zone de maison de vacances Ouest
Dérogation(s) requise(s)	Art.6, al. 3 et Art. 7, al. 3
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	28.09.2023
Début de la publication	29.09.2023
Échéance de la publication	30.10.2023

Ouvrages

Dimensions : longueur 8.75 m, largeur 7.75 m, hauteur 4.58 m, hauteur totale 5.16 m.

Genre de construction : Façades : ossature bois isolée, finition avec bardage vertical brun. Toiture : charpente bois isolée, fini tuiles Braas brunes.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Chevenez, le 25 septembre 2023
Conseil communale Haute-Ajoie